



DELIBERATION N° 2020-035

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 février 2020 portant approbation d'une convention-cadre pour l'immersion de salariés conclue entre RTE et ENEDIS

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive Electricité).

L'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par ailleurs, l'article L. 111-19 du code de l'énergie dispose que « les sociétés gestionnaires de réseaux [...] emploient elles-mêmes le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions [...]. Toute mise à disposition de personnel de la part ou en faveur de l'entreprise verticalement intégrée est interdite ».

2. CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE LA CRE

La branche professionnelle des Industries Electriques et Gazières (IEG) regroupe les entreprises qui, en France, exercent des activités de production, transport, distribution, commercialisation et fourniture d'électricité et de gaz. Son personnel dépend du « Statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE et délibération de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

Au cours de leurs parcours professionnels, certains salariés des IEG formulent le souhait de réaliser une immersion au sein d'une autre entreprise de la branche que la leur afin d'en découvrir les activités. Afin de s'assurer du respect des règles d'indépendance applicables à RTE, une trame de convention-cadre pour l'immersion de salariés entre RTE et une entreprise contrôlée par l'EVI a été élaborée à la demande de la CRE.

Par courrier reçu le 31 janvier 2020, RTE a ainsi soumis à l'approbation de la CRE, en application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, une convention-cadre pour l'immersion de salariés conclue le 15 janvier 2020 entre RTE et ENEDIS (ci-après « la Convention »).

La Convention précise les conditions dans lesquelles des immersions de salariés peuvent être mises en œuvre entre RTE et ENEDIS. Elle inclut, en annexe, un modèle de convention d'immersion qui a vocation à être signée entre RTE, ENEDIS et tout salarié qui désire réaliser une immersion au sein de l'une ou l'autre de ces deux sociétés.

3. ANALYSE DES CONDITIONS DE LA CONVENTION-CADRE

Les dispositions de l'article L. 111-19 du code de l'énergie interdisent toute mise à disposition de personnel de la part ou en faveur de l'EVI. Dès lors, la CRE considère que seules les mises à disposition de personnel entre RTE et les sociétés contrôlées par l'EVI qui n'exercent pas d'activité de production ou de fourniture d'électricité sont autorisées. A cet égard, la CRE accueille favorablement le renforcement de la coopération et des échanges techniques entre RTE et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

La Convention concernant les immersions entre RTE et ENEDIS, celle-ci n'entre, dès lors, pas en contradiction avec les dispositions dudit article.

La Convention prévoit que (i) la durée d'une immersion au sein de la partie accueillante « *ne saurait excéder 7 jours calendaires* », que (ii) durant cette immersion, « *le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur n'est ni rompu, ni suspendu de sorte que son employeur avant l'immersion demeurera son seul et unique employeur* » et que, (iii) la période d'immersion sera sans conséquence sur la rémunération normalement perçue par le salarié concerné.

Par ailleurs, la Convention inclut des dispositions en matière de confidentialité des informations appartenant à son employeur ou à la partie accueillante. Tel est en particulier le cas des informations et données sensibles et / ou stratégiques ainsi que des informations dites « commercialement sensibles ». Ces dispositions sont également incluses dans le modèle de convention d'immersion signée par chacun des salariés désirant effectuer une immersion. En outre, il est prévu « *qu'aucune immersion ne pourra avoir lieu sur les postes dont les activités sont sensibles ou confidentielles compte tenu des informations manipulées* ».

Enfin, la Convention ne prévoit pas de transfert financier entre RTE et ENEDIS.

La CRE considère que ces éléments permettent de garantir la conformité de la Convention avec les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

DECISION

Par courrier reçu le 31 janvier 2020, RTE a soumis à l'approbation de la CRE une convention-cadre pour l'immersion de salariés conclue le 15 janvier 2020 entre RTE et ENEDIS (ci-après « la Convention »).

En application de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve la Convention conclue entre RTE et ENEDIS.

L'ensemble des conventions d'immersion qui seraient conclues en application de la présente Convention et selon le modèle qui lui est annexé sont réputées approuvées.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 27 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO